



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2021/109/PM/PERM

PORTANT REGLEMENT DES AIRES SPORTIVES DITES « CITY STADES »  
IMPLANTEES A OBERNAI

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-1 et L.2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-9 et R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- VU** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
- VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014/100/PM du 2 décembre 2014 portant interdiction de fumer dans les aires de jeux et espaces ludiques « espaces sans tabac » de la Ville d'Obernai ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020/060/PM/PERM du 25 mai 2020 portant réglementation des nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'accès, les conditions d'usage et de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

Le présent arrêté a pour but de définir les conditions d'accès et d'utilisation des aires sportives dites « city stades » implantées à Obernai et de leurs abords et s'applique à tout utilisateur.

Il annule et remplace toutes les dispositions afférentes au même objet qui auraient été édictées antérieurement.

## **Article 2 :**

Les city stades d'Obernai sont libres d'accès tous les jours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à tout utilisateur aux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 08h00 à 22h00
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 08h00 à 20h00

La Ville d'Obernai se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès, notamment pour garantir les conditions de bonne utilisation.

La privatisation des espaces pour quel qu'usage (spectacles, démonstrations, tournois, manifestations notamment) est strictement interdite, sauf autorisation expresse de la Ville d'Obernai.

## **Article 3 :**

Au-delà des mesures de protection déjà existantes, l'accès aux city stades est prohibé lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une utilisation normale et sécurisée (intempéries, vent fort, orage, neige, verglas...) afin d'éviter tout incident.

## **Article 4 :**

Les city stades permettent la pratique des sports suivants :

- football
- basketball
- handball

Aucune autre activité ne sera tolérée. Il est ainsi formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles évoquées ci-dessus.

Les accompagnateurs ou spectateurs devront se situer obligatoirement en-dehors des aires d'évolution sportives.

Il est formellement interdit de jouer sur les surfaces de jeu sans chaussures propres et adaptées à la pratique du sport. Les chaussures de ville et les chaussures à crampons amovibles sont notamment interdites dans l'enceinte des city stades.

Il est par ailleurs strictement interdit d'introduire ou d'utiliser des deux-roues (cyclomoteurs, vélos...) ou autres matériels roulants (rollers, skate-boards, trottinettes...) dans l'enceinte des city stades. Il en est de même pour les véhicules à moteur (hormis pour les services d'entretien et des forces de l'ordre).

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptées aux surfaces limitées des aires d'évolution et à la configuration des lieux.

Il est formellement interdit de s'agripper, escalader ou grimper sur les équipements des city stades non prévus à cet effet (filets, paniers de basket, buts, grilles pare-ballon, clôture...).

Il est également strictement interdit de modifier, rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur les city stades et d'y utiliser du matériel non adapté et/ou hors normes.

Il est interdit de dégrader les installations et équipements et/ou de les utiliser à mauvais escient. Les utilisateurs sont tenus de signaler à la mairie les dégradations qu'ils occasionnent et les équipements trouvés cassés.

#### **Article 5 :**

La consommation d'alcool est proscrite au sein des city stades et à leurs abords et la vente de boissons et de denrées alimentaires est interdite. La consommation des boissons contenues dans des bouteilles en verre est proscrite.

#### **Article 6 :**

Il est interdit de fumer et d'introduire et/ou de consommer des substances illégales sous quelle que forme que ce soit dans l'emprise des city stades et à leurs abords.

#### **Article 7 :**

Toute activité de nature bruyante et de nature à gêner le voisinage est strictement prohibée en toutes circonstances.

La diffusion de musique et/ou l'installation de matériel générant du bruit est interdite.

#### **Article 8 :**

Toute divagation d'animaux est interdite sur les city-stades et à leurs abords. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent pénétrer au sein des aires de jeux. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde.

#### **Article 9 :**

Les feux de toute nature sont strictement interdits.

#### **Article 10 :**

Pour l'accès et l'utilisation des city stades et de leurs équipements, les usagers doivent adopter en toutes circonstances un comportement respectueux des lieux, des aménagements ainsi que des autres utilisateurs et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité de tous.

Il est formellement interdit de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques, notamment par les dépôts et jets de détritux, crachats, mictions... au sein des city stades et à leurs abords. Les déchets de toute sorte devront être placés dans les bacs prévus à cet effet.

#### **Article 11 :**

La fréquentation et l'utilisation des city stades est placée sous l'entière responsabilité et aux risques et périls des utilisateurs et de leurs parents et/ou responsables légaux, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, aucune surveillance permanent n'étant assurée par la Ville.

Les mineurs de moins de 8 ans doivent être placés obligatoirement sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure pour pouvoir accéder et utiliser les équipements des city stades.

Les mineurs de plus de 8 ans sont autorisés à accéder et utiliser les aires de jeux des city stades sous l'entière responsabilité de leurs parents et/ou représentants légaux, que ces derniers soient présents ou non.

Les effets personnels sont placés sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs propriétaires. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur les sites.

**Article 12 :**

Les personnes utilisant les city stades acceptent de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de manière générale à la législation en vigueur et aux règles élémentaires de prudence.

En cas de non-respect desdites dispositions, la Ville d'Obernai ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

En cas de dégradation, le(s) auteur(s) seront tenus pour responsables et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement mis à leur charge.

Les usagers et/ou représentants légaux devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et/ou corporels qu'ils pourraient occasionner et/ou subir. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tout préjudice que pourrait subir les personnes présentes sur les sites et les installations.

**Article 13 :**

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des sites et/ou disponible en mairie.

**Article 15 :**

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

**Article 16 :**

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise :

- A la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- A la Gendarmerie Nationale d'Obernai
- A la Police Municipale d'Obernai
- A la Direction Générale des Services
- A la DAE et aux PLT, services de la Ville
- Aux Sapeurs-Pompiers d'Obernai
- Aux archives

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 31/08/2021 au 31/10/2021.

Fait à OBERNAI, le 31 Août 2021

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai